NICE

I_1 – GAZ

Servitudes relatives a la maîtrise de l'urbanisation autour des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques et de certaines canalisations de distribution de gaz

Textes de réglementation générale

– Articles n° L. 151-43, L.152-7, R. 151-51 et R. 161-8 du Code de l'urbanisme,

– Articles L. 555-16, R. 555-30 b), R. 555-30-1 et R. 555-31 du Code de l'environnement,

– Arrêté du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques.

– Circulaire BSEI n° 09-128 du 22 juillet 2009 relative à la diffusion et protection des données cartographiques relatives aux canalisations de transport (gaz combustible, hydrocarbures liquides ou liquéfiés, produits chimiques).

Limitation au droit d'utiliser le sol

Outre les dispositions du Code de l'environnement prévoyant l'interdiction par l'autorité compétente en matière d'urbanisme de procéder à l'ouverture ou l'extension de tout type d'urbanisation à proximité d'une canalisation de transport en service susceptible de créer des risques, notamment d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes, les dispositions suivantes reprises par l'arrêté préfectoral du 03 mars 2022 sont applicables.

– **SUP 1 :**

Correspondant à la zone d'effets létaux en cas de phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-10-1 du Code de l'Environnement, ce périmètre figure sur le plan des servitudes.

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R. 555-31 du CE. L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 05 mars 2014 susvisé,

Lorsque l'analyse de compatibilité prévoit des mesures particulières de protection de la canalisation, le maire ne peut autoriser l'ouverture de l'établissement recevant du public ou l'occupation de l'immeuble de grande hauteur qu'après réception d'un certificat de vérification de leur mise en œuvre effective fourni par le transporteur concerné,

– **SUP 2 :**

Correspondant à la zone d'effets létaux en cas de phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du Code de l'environnement.

L'ouverture d'un établissement recevant du public, hors extensions d'établissements recevant du public existants, susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite,

– **SUP 3 :**

Correspondant à la zone d'effets létaux significatifs en cas de phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du Code de l'environnement.

L'ouverture d'un établissement recevant du public, hors extensions d'établissements recevant du public existants, susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

NICE

I_1 – GAZ

Servitudes relatives a la maîtrise de l'urbanisation autour des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques et de certaines canalisations de distribution de gaz

Personne ou service à consulter

– GRTgas – DO – PERM
Équipe travaux tiers et urbanisme
10 rue Pierre Semard
CS 50 329
69 363 LYON Cedex 07
urbanisme-rm@grtgaz.com

Désignation des ouvrages	Dates des arrêtés préfectoraux
– Canalisations de transport : • ANTENNE DE MONACO : → SUP 1 : 45 mètres ; → SUP 2 : 5 mètres ; → SUP 3 : 5 mètres. • ANTENNE NICE EST : → SUP 1 : 80 mètres ; → SUP 2 : 5 mètres ; → SUP 3 : 5 mètres. • ANTENNE NICE OUEST (selon le tronçon) : → SUP 1 : 80, 20 ou 45 mètres ; → SUP 2 : 5 ou 13 mètres ; → SUP 3 : 5, ou 13 mètres. • Alimentation NICE DP ST-ISIDORE (selon le tronçon) : → SUP 1 : 20, 40 ou 80 mètres ; → SUP 2 : 5 mètres ; → SUP 3 : 5 mètres. • Alimentation NICE USINE DP : → SUP 1 : 80 mètres ; → SUP 2 : 5 mètres ; → SUP 3 : 5 mètres. – Installations annexes : • NICE DP MIN : → SUP 1 : 35 mètres ; → SUP 2 : 6 mètres ; → SUP 3 : 6 mètres • NICE DP ST-ISIDORE : → SUP 1 : 20 mètres ; → SUP 2 : 6 mètres ; → SUP 3 : 6 mètres • NICE LA DIGUE COUP DP : → SUP 1 : 20 mètres ; → SUP 2 : 6 mètres ; → SUP 3 : 6 mètres • NICE USINE COUP DP : → SUP 1 : 20 mètres ; → SUP 2 : 6 mètres ; → SUP 3 : 6 mètres	– Arrêté préfectoral n°16 863 du 03/03/2022